

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F. A.F.N....	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.....	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	180 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1981
- 17 février..... Loi n° 81-05 abrogeant et remplaçant les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 53 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature 211
- 17 février..... Loi n° 81-06 portant loi de finances rectificative abrogeant et remplaçant l'article 17 de la loi n° 80-28 du 26 juin 1980 portant loi de finances pour l'année financière 1980-1981 212

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 81-05 du 17 février 1981
 abrogeant et remplaçant les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 53
 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant
 statut de la Magistrature.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis plusieurs années, de nombreuses demandes de détachement d'office de longue durée concernant des magistrats ont été formulées pour permettre de confier aux intéressés des fonctions de grande responsabilité ou de conseil qualifié, au Sénégal, comme à l'étranger.

En effet le magistrat étant, par état, appelé à appliquer le droit et à assurer l'équité dans les situations les plus diverses, sa démarche professionnelle l'amène à développer trois qualités : qui le font apprécier dans des secteurs extra-juridictionnels :

- l'attachement strict aux principes fondamentaux;
- l'objectivité systématique;
- et l'ouverture d'esprit sur les réalités concrètes.

Relativement au détachement des magistrats, l'article 53 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature, renvoyait, dans sa rédaction initiale, aux dispositions du statut général de la Fonction publique. Cet article a, ensuite, été complété par la loi n° 70-24 du 10 mai 1970 qui pose des règles particulières au détachement des magistrats, règles plus strictes que celles, pourtant déjà rigoureuses, applicables à l'ensemble des fonctionnaires.

Les limitations apportées aux possibilités de détachement de longue durée des magistrats étaient motivées par le nombre insuffisant des magistrats sénégalais. Actuellement, l'effectif du corps judiciaire a augmenté dans des proportions satisfaisantes, grâce à l'entrée en activité de promotions annuelles importantes issues de l'E.N.A.M. qui assure la formation des futurs magistrats dans sa section magistrature depuis 1976.

Il ne semblait donc plus opportun de maintenir les dispositions existantes, alors que la présence de magistrats dans les instances supérieures de l'Etat et des collectivités publiques est recherchée pour répondre aux besoins et à l'intérêt du service.

Le projet permet d'apporter la souplesse nécessaire dans les règles concernant le détachement des magistrats, qui pourront ainsi être utilisés partout où leur compétence sera requise. Il faut cependant souligner que la modification apportée n'implique pas un renouvellement systématique du détachement qui, dans chaque cas, sera apprécié en fonction des besoins prioritaires des services judiciaires. Au surplus, les dispositions non modifiées qui continuent de régir la matière permettent de mettre fin à tout moment au détachement qui ne répond plus aux nécessités de service pour lesquelles il a été accordé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 16 février 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 53 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 53, alinéas 2, 3, 4 et 5.

Toutefois, le détachement de longue durée ne peut excéder quatre années, il est renouvelable.

Cependant, lorsque le détachement de longue durée est accordé pour occuper les fonctions de membre du Gouvernement ou d'ambassadeur, pour exercer une fonction publique élective ou pour remplir un mandat au sein d'une juridiction internationale, sa durée est égale à celle des fonctions ou du mandat dévolus au magistrat.

A l'expiration normale du détachement de longue durée, le magistrat est immédiatement réintégré, au besoin, en surnombre.

Après la réintégration du magistrat, un nouveau détachement le concernant peut intervenir sans condition de durée de service dans son corps d'origine ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 février 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-06 du 17 février 1981

portant loi de finances rectificative abrogeant et remplaçant l'article 17 de la loi n° 80-28 du 26 juin 1980 portant loi de finances pour l'année financière 1980-1981.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 80-28 du 26 juin 1980 portant loi de finances pour l'année financière, avait autorisé le Président de la République :

1° à contracter, au nom de l'Etat, des emprunts d'un montant global de 17.000.000.000 de francs.

2° à accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant maximum de 10.000.000.000 de francs.

Le présent projet de loi, portant loi rectificative de la loi de finances 1980-1981, a pour objet de réviser en hausse les plafonds de l'autorisation d'emprunt et d'aval initialement donnés au Président de la République.

PLAFOND D'EMPRUNTS

Il est proposé de porter ce plafond de 17.000.000.000 de francs à 133.000.000.000 de francs. Ce relèvement s'explique par la nécessité de couvrir par des emprunts non seulement les opérations d'investissement prévues au budget d'équipement, mais aussi celles à réaliser hors budget. En outre, les ressources de trésorerie nécessaires à assurer le bon déroulement du plan de redressement économique et financier ont exigé des emprunts d'une importance exceptionnelle. Pour ces motifs, le plafond de 17.000.000.000 de francs qui était prévu par la loi de finances, était devenu notoirement insuffisant et risquait d'hypothéquer toute la politique de remise en ordre entreprise par le Gouvernement.

PLAFOND D'AVAIL

S'agissant du plafond d'aval, le relèvement de 10.000.000.000 à 50.000.000.000 de francs a été dicté par des avals à accorder à

certaines organisations multinationales comme Air Afrique, l'O.M.V.S., etc...

Les demandes de garanties en étude au niveau du Ministère de l'Economie et des Finances et concernant la Compagnie Air Afrique pour l'acquisition de trois avions Airbus se chiffrent à 33.000.000.000 de francs environ.

C'est pour ces motifs que le Gouvernement a été obligé de soumettre à votre approbation ces modifications de la loi de finances qui, en fait, n'ont pas d'incidence particulière sur l'enveloppe du budget que vous aviez voulu voter.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 16 février 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 17 de la loi n° 80-28 du 26 juin 1980 portant loi de finances pour l'année financière 1980-1981 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17. — Le Président de la République est autorisé à :

— 1° accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant maximum de 50.000.000.000 de francs;

— 2° contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de 116.000.000.000 de francs destinés :

— à l'assainissement des circuits financiers;

— au financement des projets du Plan de Développement économique et social qui s'exécutent hors budget ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 février 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.